



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 9 de l'ordre du jour

### Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

**Pakistan\***, **\*\*** et **Singapour\*** : projet de résolution

### 56/... Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Réaffirmant en outre* sa résolution 53/1 du 12 juillet 2023 sur la lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et rappelant les préoccupations soulignées au cours du débat d'urgence qu'il a tenu à sa cinquante-troisième session,

*Considérant* que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et que la liberté d'expression ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et, dans ce contexte, nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prenant également en considération l'article 20 du Pacte, qui dispose que tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi,

*Prenant note avec une profonde inquiétude* des actes récurrents de profanation de livres sacrés et de lieux de culte ainsi que de symboles religieux, et des attaques récurrentes à leur encontre, qui pourraient constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.



*Affirmant* qu'il est offensant et irrespectueux de brûler délibérément et publiquement le Saint Coran ou tout autre livre saint dans l'intention d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et que cela constitue un acte de provocation manifeste et une manifestation de haine religieuse, et affirmant qu'un tel acte doit être interdit par la loi, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme,

*Prenant acte* du rejet et de la condamnation énergiques des actes récurrents d'autodafé public du Saint Coran commis dans certains pays d'Europe et d'ailleurs, tels qu'exprimés par des États, le Secrétaire général, le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et bien d'autres, et prenant acte également des efforts menés par certains pays pour réagir à de tels actes,

*Soulignant* que tous les droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insistant sur le rôle positif que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent sur la base de considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe, de langue, de religion, de handicap, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de statut,

*Rappelant également* sa résolution [52/38](#), du 4 avril 2023, sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et sa résolution [55/16](#), du 4 avril 2024, sur la liberté de religion ou de conviction,

*Prenant note* du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

*Condamnant* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit exprimé dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen,

*Conscient* que les cadres juridiques, directifs et répressifs nationaux peuvent présenter des lacunes qui entravent la prévention et la répression des actes de haine religieuse et des appels à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que l'obtention d'une réparation,

*Sachant* que la lutte contre la haine religieuse nécessite également des mesures qui s'attaquent à ses causes profondes et à ses moteurs, tels que la discrimination, la désinformation, les actes de provocation qui divisent les sociétés, l'instrumentalisation de la peur à des fins politiques ou l'utilisation abusive des médias sociaux, ainsi que des mesures de renforcement des politiques et des programmes visant à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme,

*Considérant* que la tolérance, le pluralisme, le respect mutuel et la diversité des religions et des convictions font prospérer la fraternité humaine, et rappelant à cet égard toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la fraternité humaine,

*Conscient* que le débat ouvert, constructif et respectueux et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence,

1. *Condamne et rejette fermement* tout appel à la haine religieuse et toute manifestation de haine religieuse, y compris les actes publics et prémédités de profanation du Saint Coran ou de tout autre livre saint commis de façon récurrente, et souligne qu'il est nécessaire de faire en sorte que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes, d'une manière

qui soit compatible avec les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme ;

2. *Demande* aux États d'adopter des lois, politiques et cadres répressifs nationaux visant à combattre, prévenir et réprimer les actes de haine religieuse et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et de prendre des mesures immédiates pour que les personnes responsables aient à répondre de leurs agissements ;

3. *Demande également* aux États de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes et aux moteurs de la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

4. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour susciter un dialogue mondial visant à promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions ;

5. *Exhorte* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et les organes conventionnels concernés à continuer de dénoncer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les appels à la haine religieuse qui pourraient constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et à faire des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre ce phénomène ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un compte rendu oral sur l'interaction entre l'utilisation abusive des médias sociaux et la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ainsi que sur les bonnes pratiques qui pourraient contribuer à défendre les droits de l'homme de toutes les personnes, en particulier dans le contexte du débat d'urgence tenu à la cinquante-troisième session, ce compte rendu oral devant être suivi d'un dialogue interactif ;

7. *Décide* d'organiser, à sa soixante et unième session, une table ronde interactive d'experts pour étudier les incidences sur les droits de l'homme de l'utilisation abusive des plateformes de médias sociaux et les moyens de lutter contre leur instrumentalisation par ceux qui cherchent à répandre la haine fondée sur la religion ou la conviction, ce qui pourrait conduire à la discrimination, à l'hostilité, à la violence et à la stigmatisation dans le monde réel, et de proposer des mesures normatives, juridiques, directives, réglementaires et administratives, tant hors ligne qu'en ligne, pour permettre la pleine jouissance des droits et libertés fondamentaux des personnes, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à communiquer avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres parties prenantes en vue de garantir leur participation à la table ronde, et à faire en sorte que celle-ci soit accessible aux personnes handicapées ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un rapport rendant compte des délibérations de la table ronde à sa soixante-deuxième session ;

9. *Décide* de demeurer saisi de cette question.